

Ainfo
c y n é g é t i q u e

FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'AIN

GUIDE PRATIQUE SAISON
2025-2026



LE PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION

UG 1 et UG 3

Florian MAURIN

06 72 89 15 66
fmaurin@fdc01.fr

UG 2 et UG 4

Julie VIALLO

06 81 65 53 29
jviallon@fdc01.fr

UG 6

Cyril MANOS

06 76 73 88 06
cmanos@fdc01.fr

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN

252 Rue de la Bâtie
01160 PONT D'AIN
04 74 22 25 02 - contact@fdc01.fr
Site internet : www.fdc01.fr

Directeur : Jules de MONTGOLFIER

Accueil : Natacha MACON

Service comptabilité : Muriel DULUYE
06 30 78 26 04 - compta@fdc01.fr

• **Coordinateur Dégâts de gibier - Formation - Sanitaire :**

Freddy ODET - 06 76 73 88 08 - fodet@fdc01.fr

• **Coordinateur Environnement - Plan de chasse - Études faune :**

Yoann BOLLET - 06 71 27 25 03 - ybollet@fdc01.fr

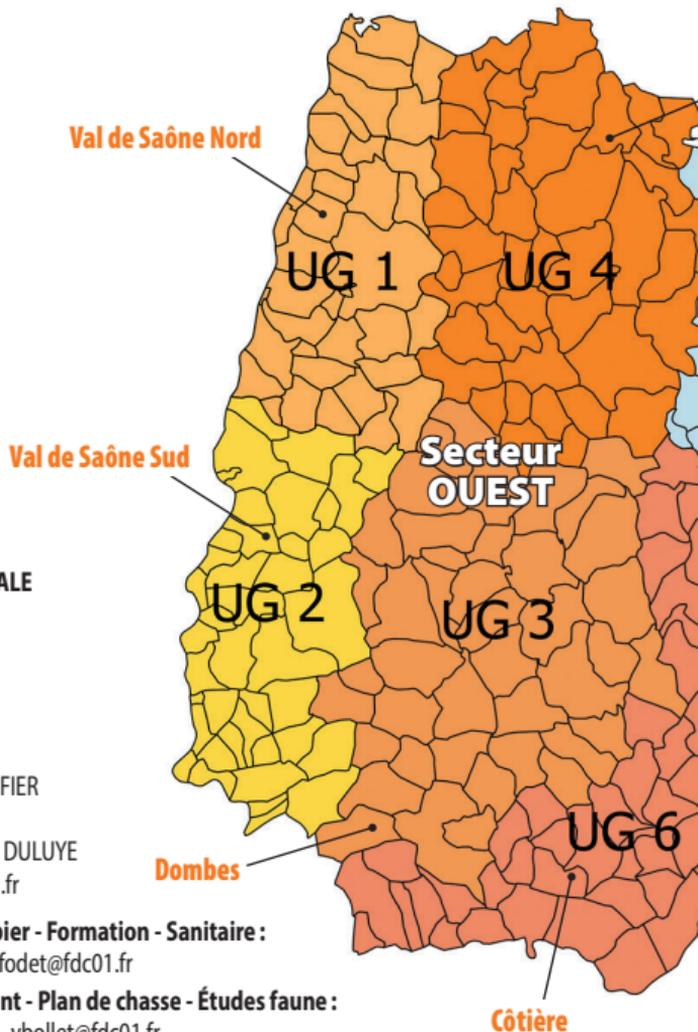
• **Coordinateur Grand gibier :** Jonathan GROISBOIS - 06 84 53 09 87 - jgroisbois@fdc01.fr

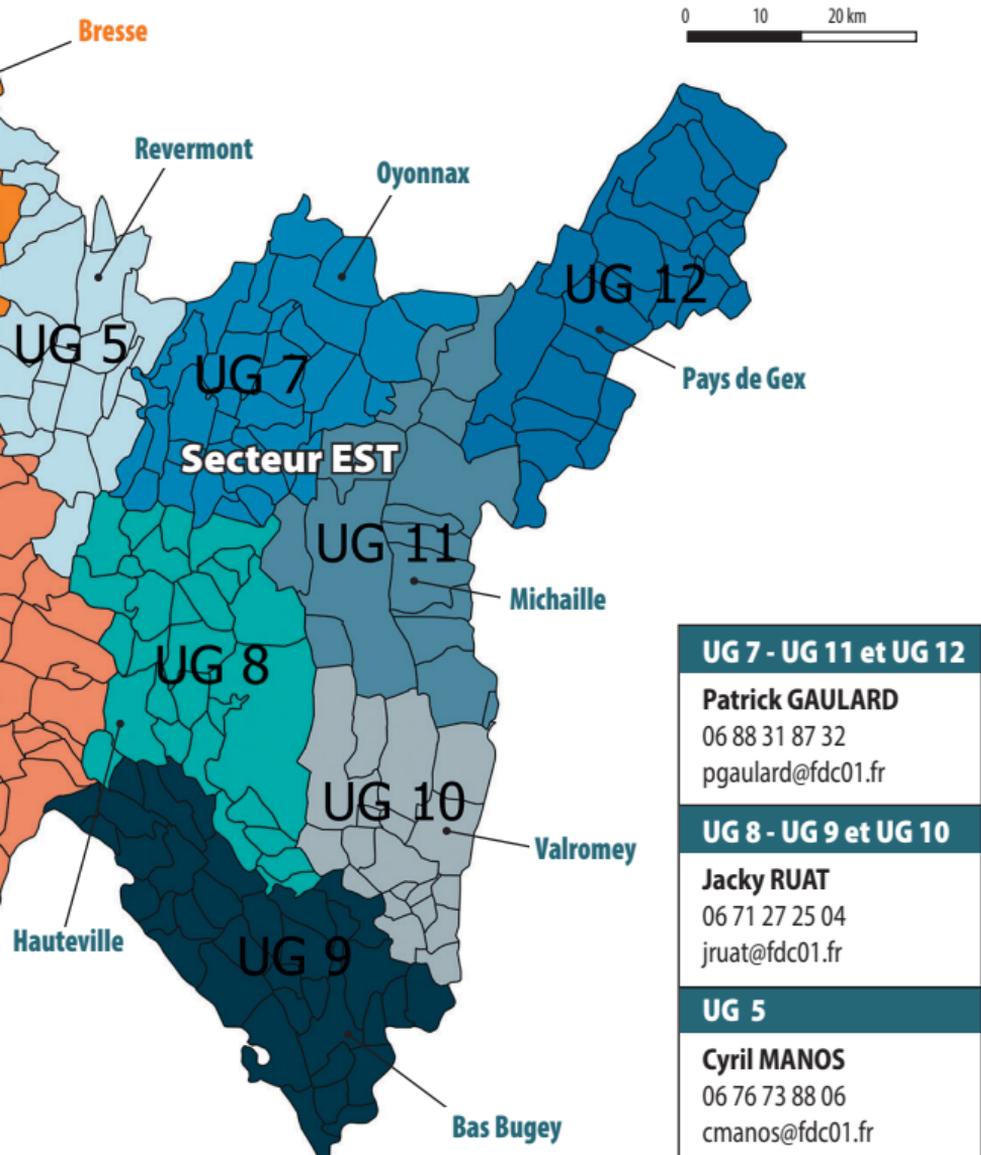
• **Secrétaire administrative Formation - Plan de chasse - Dégâts de gibier :**

Océane SANTUCCI - 06 88 31 87 33 - osantucci@fdc01.fr

• **Chargée de mission Cartographie - Animation - Biodiversité :**

Cécile GOURLAY - 06 07 05 01 16 - cgourlay@fdc01.fr







Parrainez tous ceux qui ont raccroché leurs fusils depuis plus de 3 saisons

LA FDC01 OFFRE 30 € AU PARRAIN ET AU PARRAINÉ !

CONDITIONS :

- Le chasseur (parrain) a dans son entourage un chasseur (filleul) qui n'a pas validé son permis depuis plus de 3 années consécutives.
- Le parrain motive son filleul à reprendre sa validation dans l'Ain.
- Nous remboursons 30 € au parrain et au filleul sur leurs validations pour l'année 2025-2026.
- Remboursement si le parrain a déjà validé dans l'Ain l'année 2024-2025 et si le filleul atteste sur l'honneur ne pas avoir pris sa validation durant les 3 dernières années.
- Le parrain peut parrainer plusieurs personnes mais il ne bénéficie de l'offre qu'une fois par saison.



Bourse aux territoires

- ✓ Vous recherchez un territoire pour chasser dans l'Ain.
- ✓ Vous proposez une part de chasse pour compléter votre effectif d'actionnaire.
- ✓ Vous proposez des chasses à la journée et/ou des bracelets en chasse individuelle.

Retrouvez toutes nos annonces
sur la **BOURSE AUX TERRITOIRES** de notre site internet.

J'ai prélevé un oiseau bagné, où dois-je envoyer la bague ?



Vous pouvez renvoyer la bague à la Fédération en indiquant vos coordonnées, le lieu précis et la date à laquelle vous l'avez trouvée. Nous transmettrons l'information au Muséum National d'Histoires Naturelles et nous vous renverrons une fiche indiquant les circonstances de baguage de l'oiseau (lieu, date, âge...).

PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION

Les demandes sont à effectuer sur l'espace Adhérent de la Fédération :

- PETIT et GRAND GIBIER : 15 avril

LA SIGNALISATION DES ZONES DE CHASSE

TYPE DE PANNEAU	UTILISATION	PRIX FDC 01
	Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisée (AK14) avec panonceau (KM9) « chasse en cours » peuvent être installés sur les accotements des voies publiques.	20 € pièce
	Les panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » seront apposés de façon la plus visible possible sur les autres axes de circulation.	3 € pièce

CONSIGNES DE SÉCURITÉ À LIRE OBLIGATOIREMENT AVANT CHAQUE BATTUE

- 1 Aujourd'hui nous chassons :** préciser espèces(s), catégorie(s) et nombre(s) des gibiers autorisés au cours de la battue.
- 2 Il est obligatoire** d'être porteur d'un gilet, d'une veste ou d'un tee-shirt fluorescent orange et d'avoir signé le carnet de battue.
- 3 Désigner les responsables** de la pose des panneaux de signalisation de la battue.
- 4 Les déplacements s'effectuent :**
 - En véhicule : arme déchargée, placée sous étui ou démontée.
 - À pied : arme cassée ou culasse ouverte et dans tous les cas déchargée.
 - Tout regroupement de chasseurs se fait impérativement arme intégralement vidée (chambre et chargeur).
- 5 Votre poste sera désigné** par le responsable de battue. Une fois au poste repérez vos voisins immédiats et assurez-vous qu'ils vous ont bien repéré.
 - Si vous êtes sur un poste haut, gardez à l'esprit que ceci n'empêche pas les ricochets.
- 6 Définissez la zone de tir** en calculant les angles de 30° (5 pas / 3 pas) en tenant compte de tous risques potentiels. Ensuite tout déplacement devient interdit.
- 7 Le tir :**
 - S'effectue sur un animal formellement identifié ;
 - Doit être fichant ;
 - Est interdit en direction des routes, voies ferrées et chemins ouverts au public, des habitations ou constructions diverses.
- 8 Fin de battue :**
 - Déchargez votre arme, tout tir devient strictement interdit ;
 - Répétez le signal de fin de battue avant tout déplacement ;
 - Les contrôles de tir sont alors autorisés.
- 9 Consignes spécifiques pour tous les traqueurs :**
 - Interdiction d'avoir une balle dans son arme (chambre et magasin) lors de tous déplacements (seul le tir à l'arrêt est possible sur un animal aux abois ou pour la défense des personnes et des chiens).
- 10 Sécuriser son arme** en cas d'interaction avec une personne non impliquée dans l'action de chasse.

SÉCURITÉ À LA CHASSE

INTERDICTION

Il est interdit de tirer en direction des habitations, routes, voies ferrées et chemins ouverts au public quand on en est à portée de tir.



TIR APRÈS IDENTIFICATION

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte et précise de l'animal. La distance de tir doit être efficace. Pas de tir sans visibilité au travers d'un buisson ou d'une haie. Pas de tir à hauteur d'homme.



TIR FICHANT

Le tir fichant, canon de l'arme orienté vers le sol, doit être privilégié.



Le transport de l'arme

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que démonté ou placé sous étui.

Les remorques, tracteurs, quads, etc, sont considérés comme des véhicules.



Source Fédération Nationale des Chasseurs
« Le memento de la sécurité des chasseurs et des usagers »
www.chasseurdefrance.com



Liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

Plus communément appelées « nuisibles », les espèces classées ESOD dans l'Ain par arrêté ministériel sont actuellement les suivantes :

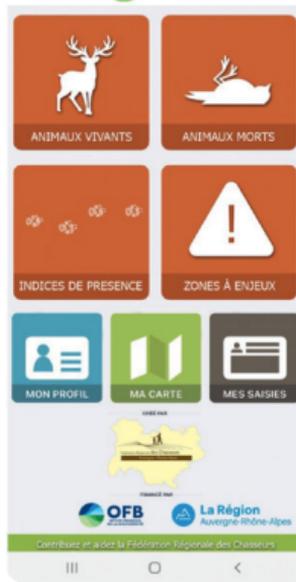


1^{er} groupe : espèces exotiques : Ragondin, Chien viverrin, Rat musqué, Vison d'Amérique, Raton laveur, Bernache du Canada.

2^e groupe : Renard, Fouine, Corneille noire, Corbeau freux.

La liste du 2^e groupe est actualisée tous les 3 ans et sera revu en juillet 2026. Elle fixe les modalités de régulation des espèces comme le renard, la fouine, la martre, la belette, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai et l'étourneau sansonnet.

Le classement de ces espèces est dépendant des informations de dégâts que nous obtenons. En cas de dégâts ou de dégradations de biens, envoyez-nous une attestation téléchargeable sur www.fdc01.fr, rubrique « Documenthèque », ou déclarez-les via l'application **Vigifaune** (voir ci-dessous).



- Localisation des secteurs de collisions faune sauvage.
- Observations d'animaux vivants et morts et indices de présence des espèces.
- Suivi grands prédateurs : observation, prédation.
- Recensement des dommages divers : ESOD.

Application disponible sur Smartphone, Android ou Apple.

Nous comptons sur votre participation pour nous permettre d'œuvrer en faveur de la faune.

N'hésitez pas à diffuser VIGIFAUNE autour de vous, aux chasseurs et aux non-chasseurs...

LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LE PRÉLÈVEMENT EST PERMIS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN POUR LA SAISON 2025-2026

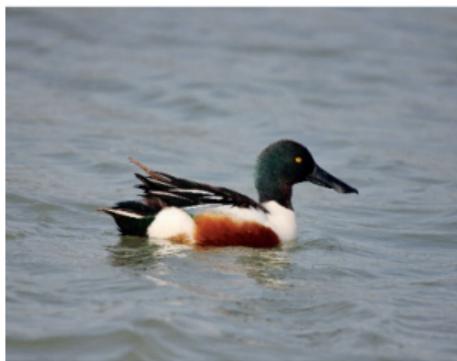
GIBIER SÉDENTAIRE :

- **OISEAUX :** Colin, faisan de chasse, perdrix rouge, perdrix grise, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes.
- **MAMMIFÈRES :** Blaireau, belette, cerf élaphe, chamois, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.



GIBIER D'EAU :

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipecu, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule morillon, fuligule milouinan, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, vanneau huppé, bernache du Canada.



OISEAUX DE PASSAGE :

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque.

RÉCAPITULATIF DES DATES D'OUVERTURE ET

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE
Sanglier	Du 14.09.2025 au 31.03.2026
Chevreuril	Du 14.09.2025 au 28.02.2026
Chamois	Du 14.09.2025 au 28.02.2026
Cerf	Du 14.09.2025 au 28.02.2026
Daim	Du 14.09.2025 au 28.02.2026
Lièvre	Sur les UG 1, 2, 3, 4, 6, 11 : du 28.09.2025 au 31.12.2025 Sur les UG 7, 8, 9, 10, 12 : du 28.09.2025 au 11.11.2025
Faisan, Perdrix, Colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires.	Du 14.09.2025 au 11.01.2026
Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeaux freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique.	Du 14.09.2025 au 28.02.2026
Oiseaux de passage et Gibier d'eau.	<i>Cf. arrêté ministériel</i>

DE FERMETURE DE LA CHASSE 2025-2026

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Avant l'ouverture

- Du 1er juillet au 14 août 2025 sur autorisation préfectorale.
- Ouverture anticipée le 15 août 2025.
- Du 1er avril au 31 mai 2026 sur autorisation préfectorale.
- Du 1er au 30 juin 2026 sur autorisation préfectorale.

Cf. Article 2 et 6 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2025-2026 de la chasse dans l'Ain ci-après

• Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé du 15 octobre 2025 au 28 février 2026
Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2025-2026 de la chasse dans l'Ain ci-après

• L'emploi des chiens est interdit / • La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum
Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2025-2026 de la chasse dans l'Ain ci-après

Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2025-2026 de la chasse dans l'Ain ci-après

Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2025-2026 de la chasse dans l'Ain ci-après

• Plan de gestion sur les UG 1, 2, 3, 4, 6 et 11 : marquage obligatoire des animaux
Cf. Article 2 et 7 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2025-2026 de la chasse dans l'Ain ci-après

• La chasse du renard, ragondin, rat musqué, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde est permise tous les jours sans chien.

du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ci-après (pages 12-13 et 14)

RÉCAPITULATIF DES DATES D'OUVERTURE ET

ESPÈCES	DOMBES ** selon Arrêté Ministériel
Oies : Oie cendrée, Oie des Moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada.	1er dimanche de sept. à 8 heures
Canard de surface :	
Canard colvert	1er dimanche de septembre à 8 heures
Canard chipeau	1er dimanche de septembre à 8 heures
Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver.	1er dimanche de septembre à 8 heures
Canards plongeurs :	
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse	1er dimanche de septembre à 8 heures
Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Eider à duvet.	1er dimanche de septembre à 8 heures
Rallidés : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau.	15 septembre à 7 heures
Limicoles : Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.	1er dimanche de septembre à 8 heures
*Bécassine des marais, Bécassine sourde	1er dimanche de septembre à 8 heures
Vanneau huppé	Ouverture générale

*Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Courlis cendré et la Barge à queue noire : tir interdit (cf. arrêté préfectoral).

****Liste des communes :** Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligueux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay, Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc,

DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU POUR L'AIN

Ouverture anticipée	Cas général	
Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur la nappe d'eau (territoires de l'art.L 424.6 du Code de l'environnement)	Reste du territoire	FERMETURE
1er jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
1er jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	31 janvier
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
1er jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
1er jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
1er jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
1er jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
*1er samedi d'août à 6 heures	Ouverture générale	
Ouverture générale	Ouverture générale	

non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières

Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans, Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranchière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE OISEAUX DE PASSAGE DANS L'AIN

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
Pigeon biset	Ouverture générale	10 février
Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février
Pigeon ramier	Ouverture générale	20 février (sachant que du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier n'est possible qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme)
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Grive draine	Ouverture générale	10 février
Grive litorne	Ouverture générale	10 février
Grive mauvis	Ouverture générale	10 février
Grive musicienne	Ouverture générale	10 février
Merle noir	Ouverture générale	10 février

HORAIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



JOUR DE **NON-CHASSE** DANS L'AIN

Les chasses à tir et au vol sont suspendues deux jours par semaine : le mardi et vendredi sauf si ces jours correspondent à un jour férié.

Font exception :

- La chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement.
- La chasse des espèces **faisans et perdrix** dans les établissements professionnels de chasse commerciale visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement.
- La chasse sans chien, des espèces **ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, corbeau freux et pie bavarde**.
- La chasse des colombidés à **poste fixe matérialisé de la main de l'homme** et pratiquée sans chien, du 1^{er} octobre 2025 au 11 novembre 2025.



HEURE DE LEVER ET COUCHER DU SOLEIL

Retrouvez les heures légales de lever et coucher du soleil au chef-lieu du département sur notre site www.fdc01.fr



EN TEMPS DE **NEIGE...**

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes :

Renard, ragondin, rat musqué, chevreuil, daim, chamois, cerf et sanglier.

La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

La chasse du gibier d'eau, en temps de neige, est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.



PMA BÉCASSE

Un PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) est établi pour la chasse de la bécasse des bois. Dans l'Ain, il est décliné comme suit :

De l'ouverture générale au 31 janvier

- 30 bécasses par saison et par chasseur
- 3 bécasses par jour et par chasseur

Du 1^{er} au 20 février

- 3 bécasses par semaine et par chasseur

►► Si vous chassez la bécasse, **vous devez obligatoirement** : Posséder un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage à rendre avant le 30 juin ou avoir l'application **Chassadapt** sur votre smartphone afin de renseigner vos prélèvements.

MARQUAGE CHEVREUIL - CERF - CHAMOIS

Un minimum de jeune de l'année à réaliser est indiqué dans l'espace « *adhérent* » de chaque territoire. Le contrôle de la bonne réalisation se fera après la collecte de fin de saison. Pour ce faire les pattes arrière baguées et coupées comme ci-dessous devront être conservées au congélateur. De même, tous les bracelets non utilisés doivent être retournés à la Fédération en fin de saison.

Attention ! Le bracelet doit impérativement être solidaire de la patte arrière rendue (photo ci-contre).

Dans le cas contraire le prélèvement sera considéré comme non conforme.

Dans un souci de simplification pensez à baguer de cette manière tous les chevreuils prélevés sans distinction d'âge.



ZONE PLAINE

Ensemble des communes situées sur les Unités de Gestion **1** (Val de Saône Nord), **2** (Val de Saône Sud), **3** (Dombes), **4** (Bresse) et **6** (Côtière).

ZONE MONTAGNE

Ensemble des communes situées sur les Unités de Gestion **5** (Revermont), **7** (Oyonnax), **8** (Hauteville), **9** (Bas Bugey), **10** (Valromey), **11** (Michaille) et **12** (Pays de Gex).

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- Pas de chasse les mardis et vendredis sauf jours fériés.
- Il est interdit de faire usage d'arme à feu sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances de chemin de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route d'un chemin ouvert à la circulation publique, d'une voie ferrée, ou d'une habitation de tirer dans sa direction ou au-dessus.

PETIT GIBIER

Généralité

- La chasse au petit gibier est autorisée à la grenaille et à flèche sur les tènements d'une surface minimale de 3 ha.
- Cette surface minimum n'est pas applicable pour les tènements sur lesquels existe un plan d'eau, un cours d'eau, bras mort, marais non asséché, canaux et étang de moins de 5 000 m²... et pour les terrains attenants à une habitation.

Spécificité lièvre

- Obligation d'apposer un dispositif de marquage et de déclarer sous 48 heures les lièvres prélevés sur les territoires bénéficiant d'un plan de gestion. (UG 1, 2, 3, 4, 6 et 11).

Spécificité bécasse

- PMA de 30 bécasses par an, 3 bécasses par jour et par chasseur.
- du 1er au 20 février : prélèvement maximum de 3 bécasses par semaine et par chasseur.

GRAND GIBIER

Généralité

La chasse au « Grand Gibier » est autorisée à balle et à flèche :

- En plaine sur les tènements d'une surface minimale de 20 ha d'un seul tenant, ou de 10 ha d'un seul tenant sur poste haut dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol.
- En montagne sur les tènements d'une surface minimale de 40 ha d'un seul tenant, ou de 20 ha d'un seul tenant sur poste haut dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol.
- L'ensemble des prélèvements « Grand Gibier » doit être déclaré dans les 48 h sur l'espace adhérent de la Fédération.

Chasse en battue

- Sur autorisation du 1^{er} juin au 14 août puis du 15 août à l'ouverture générale, du lever au coucher du soleil.
- De l'ouverture générale à la fermeture générale selon les horaires de l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse (1 h avant le lever du soleil et 1 h après le coucher du soleil).

- L'utilisation du carnet de battue est obligatoire pour l'organisation d'une chasse collective avec au minimum 5 participants.
- La formation « responsable de chasses collectives au grand gibier » est obligatoire pour tous les organisateurs de battue à partir de 5 participants.
- Obligation de rappeler les règles de sécurité avant toute battue.
- Le port d'un gilet ou d'un vêtement fluorescent orange couvrant le dos et le torse en battue au grand gibier et au renard pour tous les participants à la battue y compris les accompagnateurs.
- Lors d'une chasse collective au grand gibier, tout déplacement doit se faire arme déchargée, chambre, magasin ou chargeur vides, ou flèches « décochées ».
- Tout chasseur posté quittant la battue ne pourra plus la réintégrer.
- Le tir à l'intérieur de la traque par les traqueurs est interdit. Seul le tir à l'arrêt est possible sur un animal aux abois ou pour la défense des personnes et des chiens.
- Signaler les battues, par apposition de panneaux qui seront obligatoirement placés, le jour même, avant le début des battues sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques, à chaque entrée principale de la zone chassée, puis seront retirés, toujours le jour même, après les actions de chasse. Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisés (AK14) avec panonceau (KM9) « chasse en cours » peuvent être installés sur les accotements des voies publiques. Pour les autres

axes de circulation des panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » seront apposés de façon la plus visible possible depuis ses axes.

Chasse à l'approche ou à l'affût

- La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil.
- La formation spécifique « chasse individuelle du chamois, du chevreuil et du cerf » est obligatoire pour tous les chasseurs pratiquant la chasse de ces espèces à l'approche ou à l'affût.

Spécificité chevreuil

- Le tir de la chevrette est autorisé du 15 octobre au 28 février.
- Les chevillards représentent minimum 1/3 des attributions.

Spécificité chamois

- L'usage des chiens est interdit pour la chasse du chamois.
- La chasse en groupe est limitée à 3 participants.

Spécificité sanglier

- Marquage obligatoire des animaux prélevés avant tout déplacement.
- Les bracelets sont pluriannuels et peuvent être cédés entre territoires.
- La chasse à l'approche ou à l'affût peut être pratiquée du 1^{er} avril au 31 mai uniquement pour la protection des semis et sur autorisation préfectorale.

LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG AGRÉÉS

NOM et prénom	Téléphone	Commune de résidence
AUGOYARD Christophe	06 87 94 96 39	Saint-Etienne-du-Bois
AUGOYARD Maxime	06 82 72 07 97	Saint-Etienne-du-Bois
BENABDALLAH Christophe	06 43 30 94 02	Saint-Etienne-du-Bois
CLERTANT Julien	06 73 97 38 33	Versailleux
DELUERMOZ Maurice	06 24 26 34 12	Valserhône
DEON Éric	06 11 37 85 82	Grilly
DUCRET Didier	06 82 72 44 65	Champfromier
DUCROT Basil	06 80 67 24 45	Beynost
GAVARD Nicolas	06 23 36 30 36	Léaz
GERMAIN Guy	06 70 03 12 04	Jasseron
MANISSIER Maxime	06 31 89 58 15	Monthieux
MAUCHAMP Gilles	06 21 92 34 16	Corveissiat
MONTOLOY Éric	06 71 90 52 61	Divonne-les-bains
ORCET Georges	06 18 22 72 14	Priay
PERRUCHOUD Jean-Pierre	06 74 55 52 32	Ferney-Voltaire
TREMBLEY Odile	06 76 01 78 53	Saint-Etienne sur Chalaronne

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Service Départemental 04 74 98 39 80 sd01@ofb.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

Service Protection et Gestion de l'environnement - Unité Nature 04 74 45 63 59 ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr

NUMÉROS D'URGENCE

POMPIERS	18	Secours et médecine d'urgence
SAMU	15	Médecine d'urgence
GENDARMERIE ou POLICE	17	Ordre public
N° D'URGENCE (Union Européenne)	112	---

" Toutes les assurances pour la chasse "

- **Responsabilité civile du chasseur**
- **Accidents corporels du chasseur**
- **Dommmages aux chiens**
- **Organisateur de chasse**
- **Relais de chasse**
- **Assurance du quad, du tracteur...**
- **Assurance auto au km...**

**N'hésitez pas à nous consulter pour toute autre étude,
y compris risques professionnels et entreprises.**

GROUPE BS ASSURANCES

contact@assurance-chasse.eu

www.assurance-chasse.eu

14, rue Jean Bureau - 77100 Meaux

T : 01 60 09 43 43 - F : 01 60 09 43 44

N°Orias : 15004905